

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-109

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-06-13-00002 - Arrêté n°2023/CAB/241 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (7 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-13-00002

Arrêté n°2023/CAB/241 autorisant la captation et
la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté n° 2023/CAB/241 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le déplacement officiel de la première ministre dans le département de la Vienne le 15 juin 2023, accompagnée du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ministre chargée du commerce et de l'artisanat ;

Vu la note d'adaptation de posture Vigipirate « Hiver-Printemps 2023 » du 21 décembre 2022 maintenant un niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Vu la demande en date du 12 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra, installées aux fins d'assurer la protection de ce déplacement ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que la première ministre sera dans les communes de Liglet, de La Trimouille et de Saulgé le 15 juin 2023, accompagnée du ministre de la transition

écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ministre chargée du commerce et de l'artisanat ;

Considérant le caractère sensible de ce déplacement ;

Considérant que les forces de l'ordre et les forces mobiles devront sécuriser trois sites de grande ampleur ;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de nombreuses dégradations, et ont très fortement perturbé plusieurs déplacements de personnalités gouvernementales ou politiques dans le département, faisant craindre un risque d'action violente ; que les zones urbaines de Liglet et La Trimouille, ainsi que l'écomusée de Saulgé ne sont pas couverts par un dispositif de vidéoprotection ;

Considérant la posture Vigipirate « Hiver – Printemps 2023 » activée depuis le 21 décembre 2022, qui appelle à renforcer la vigilance aux abords des sites touristiques et des transports publics de personnes, des grands espaces de commerce et des lieux de rassemblement, y compris les lieux de culte et des bâtiments publics ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux d'attaque terroriste sur l'ensemble du territoire, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour prévenir toute attaque contre la première ministre ou les autres membres du gouvernement participant à ce déplacement, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du déplacement ; que la mission prendra fin au départ du cortège, dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux séquences en extérieur du déplacement où sont susceptibles de se commettre les attaques que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du déplacement ; que les dispositifs utilisés ne permettent pas l'enregistrement des images captées ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et d'une information directe aux usagers sur place ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

Considérant que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée aux horaires et lieux suivants :

- le 15 juin de 9h00 à 17h00 ;
- à Liglet, La Trimouille et Saulgé dans le périmètre géographique défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

afin de prévenir les actes terroristes (conformément aux 3^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute attaque.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois (3).

Article 3 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue du rassemblement

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication sur le site internet de la préfecture ;
- information directe aux usagers sur place.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Poitiers, le 13 juin 2023

Le préfet,

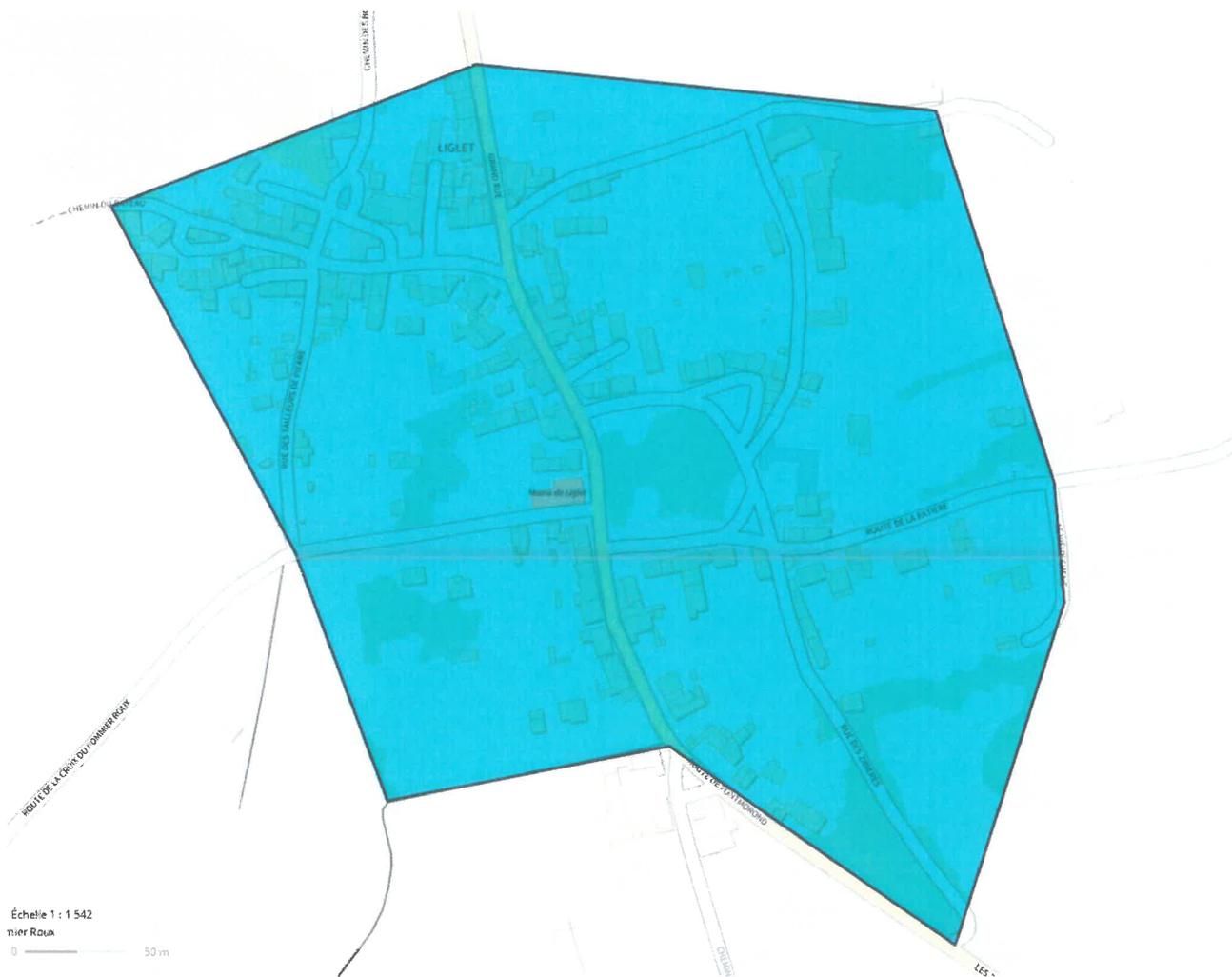
Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours

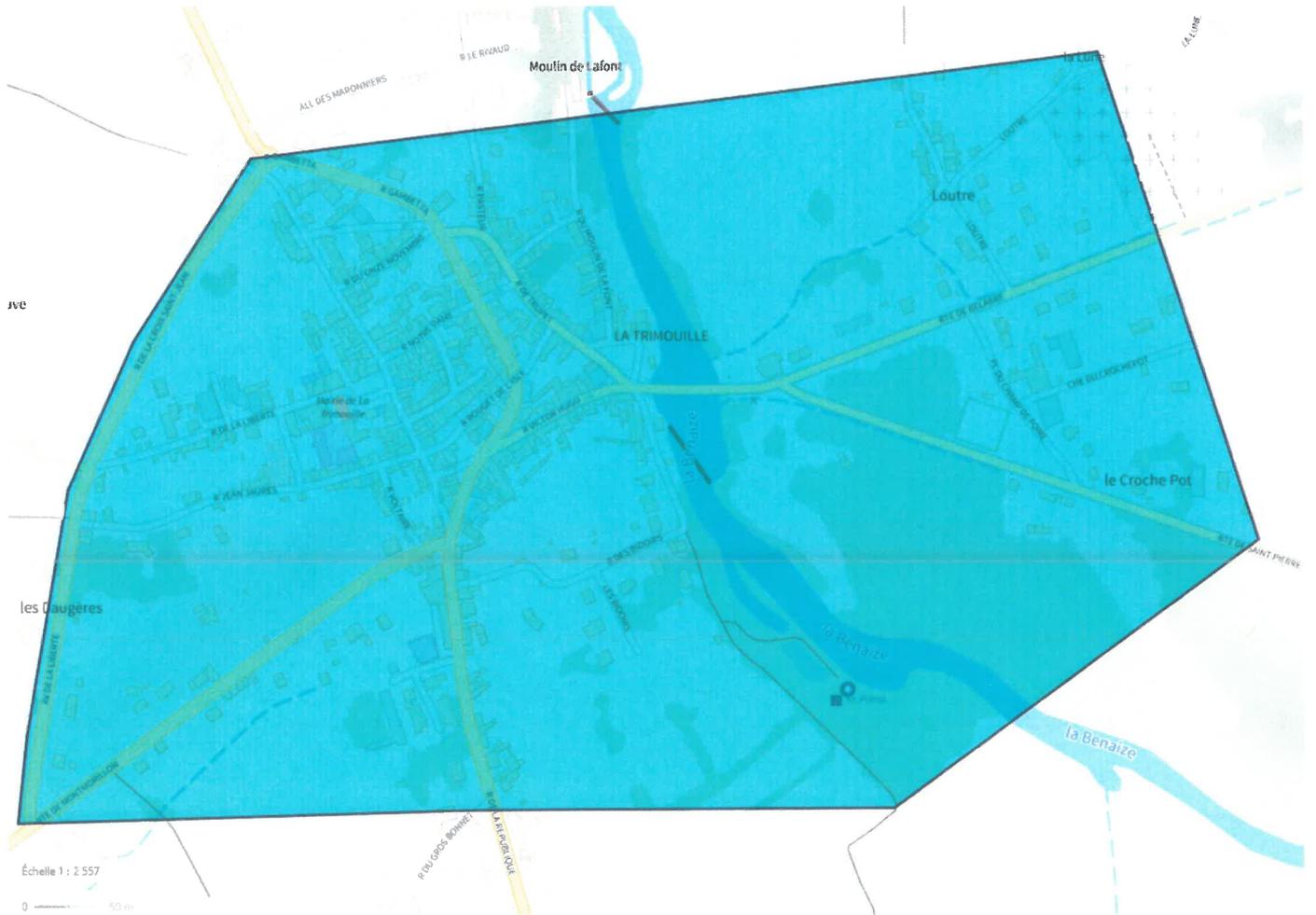
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe n°1
Périmètre d'application de l'arrêté – Liglet



Annexe n°2
Périmètre d'application de l'arrêté – La Trimouille



Annexe n°3
Périmètre d'application de l'arrêté – Saulgé

